



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA

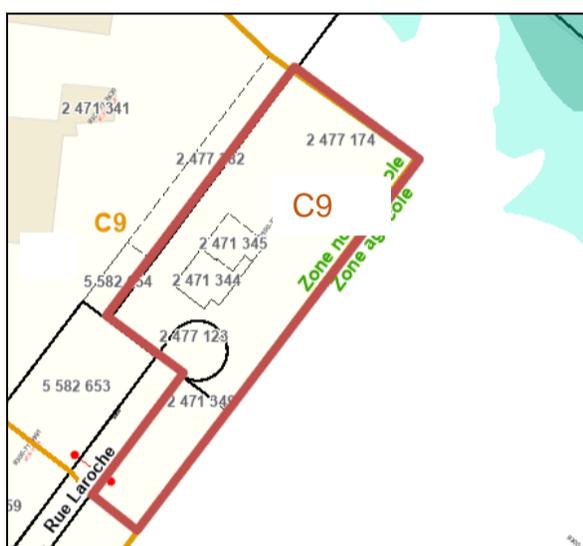
AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LE PROJET D'AMENDEMENT NUMÉRO 096-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 003-2013 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 15 août 2022, le conseil a adopté le projet de règlement numéro 096-2022. Ce projet de règlement avait pour objet de modifier le règlement de zonage de façon à permettre l'usage « location d'espace pour l'entreposage de biens » spécifiquement sur le lot 2 471 349 inclus dans la zone C9;

Localisation de la zone affectée par le projet de règlement :



Le projet de règlement 096-2022 peut être consulté en annexe du présent avis public.

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 6 septembre 2022, à 19 h au Centre Administratif, situé au 418, Avenue Pie-X. Cette assemblée est tenue pour expliquer le projet de règlement et entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer.

Ce projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Cette disposition concerne la norme relative à l'usage autorisé dans la zone « C9 ».

DONNÉ À SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, CE 22^e JOUR DU MOIS D'AOÛT 2022.

Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Beulac-Garthby, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé sur le site Internet de la Municipalité conformément au règlement 079-2021 sur les modalités de publication des avis publics de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 22^e jour du mois d'août 2022.

Me Katherine Beaudoin, avocate
Directrice générale et greffière-trésorière



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA

**PREMIER PROJET
D'AMENDEMENT NUMÉRO 096-2022
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 003-2013**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT l'adoption par la municipalité du règlement de zonage numéro 003-2013 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska le 15 août 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Réjean Arsenault, appuyé par Bertrand Martineau, il est résolu d'adopter à l'unanimité le projet de règlement numéro 096-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 003-2013 ;

Qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 :

La grille des usages et normes « C9 » faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 003-2013 est remplacée par une nouvelle grille « C9 », le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Ce projet de règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues à la Loi.

SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce _____.

M. Michel Larochelle,
Maire

Me Katherine Beaudoin,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 15 août 2022

Adoption du premier projet de règlement : 15 août 2022

1^{er} transmission à la MRC :

Avis public de consultation écrite: 22 août 2022

Consultation écrite : 6 septembre 2022 à 19 h

Adoption du deuxième projet de règlement :

2^e transmission à la MRC :

Avis public des demandes référendaires :

Adoption du règlement : 3^e transmission à la MRC :

Certificat de conformité de la MRC :

Avis public d'entrée en vigueur



Zone C9									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée									
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max									
Hauteur minimum (m)									
Hauteur maximum (m)									
Largeur minimum (m)									
Superficie de plancher minimum (m ²)									
Superficie de plancher maximum (m ²)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)									
Marge de recul arrière (m)									
Marge de recul latérale d'un côté (m)									
Marges de recul latérales totales (m)									
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22								
Étalage	5.23								
Dimension des terrains									
Largeur minimum (m)	5.1 lot.								
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m ²)	5.1 lot.								
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.10							
Notes									
<p>(1) L'usage « location d'espace pour l'entreposage de biens » est autorisé exclusivement sur le lot 2 471 349 du cadastre de Québec.</p>									